

VD_FINDINFO Pron / 2013 / 99 vom 29. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2013___99

FR: VD_FINDINFO Pron / 2013 / 99 du 29 avril 2013

IT: VD_FINDINFO Pron / 2013 / 99 del 29 aprile 2013

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS, OBSERVATION DU DÉLAI |
138 al. 3 let. a CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH), 321 al. 2 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 29.04.2013 Pron / 2013 / 99

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS, OBSERVATION DU DÉLAI |
138 al. 3 let. a CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH), 321 al. 2 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JM13.002652-130769 125 CHAMBRE DES RECOURS
CIVILE _____ Arrêt du 29 avril 2013

_____ Présidence de M. Creux , président Juges : MM.
Winzap et Pellet Greffier : M. Bregnard ***** Art. 138 al. 3 let. a, 321 al. 1 et 2
CPC Vu l'avis d'exécution forcée rendu le 27 mars 2013 par la Juge de paix du district de
Lausanne dans la cause divisant M. _____ , à Lausanne, locataire, d'avec L. _____ , à
Genève, bailleresse, fixant au jeudi 2 mai 2013 à 9 heures l'évacuation des locaux occupés
par le locataire, vu le relevé " Track & Trace " de la Poste de l'envoi n°[...], vu le recours
déposé le 19 avril 2013 par M. _____, vu les autres pièces du dossier; attendu que les
décisions du tribunal de l'exécution, rendues en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC
[Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), peuvent faire l'objet d'un recours
(art. 319 let. a CPC en relation avec l'art. 309 let. a CPC), qui doit être introduit dans un
délai de 10 jours à compter de la notification de la décision motivée (321 al. 1 et 2 CPC),
que la suspension des délais ne s'applique pas en procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b
CPC), que selon l'art. 138 al. 3 let. a CPC, l'acte est réputé notifié en cas d'envoi
recommandé non retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la
remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification, que le Tribunal fédéral a
précisé que, si le destinataire conteste que l'avis de retrait a été déposé dans sa boîte aux
lettres, il lui revient de le démontrer et il supporte le risque que l'avis se soit perdu avec le
reste du courrier, par exemple la publicité (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 20 ad art.
138 CPC et références), qu'il y a donc une présomption de distribution correcte du courrier
(ibidem), qu'il ressort du relevé " Track & Trace " de l'envoi n [...] qu'un avis de retrait du
pli recommandé contenant l'avis d'exécution a été déposé le 28 mars 2013 à l'adresse du
recourant, que le pli n'ayant pas été retiré, celui-ci a été retourné par la Poste au greffe de la
Justice de paix du district de Lausanne le 5 avril 2013, que le recourant allègue que du
courrier disparaît de sa boîte aux lettres et qu'il n'a pris connaissance de l'avis d'exécution
que le 16 avril 2013 en consultant le dossier à la Justice de paix du district de Lausanne, que
ses allégations, qui ne sont aucunement établies, ne suffisent pas à renverser la présomption
de distribution correcte du courrier (cf. CACI 26 avril 2012/194 c. 3), qu'en conséquence, le
délai de recours de dix jours a commencé à courir à l'échéance du délai de garde de sept

jours, soit à partir du 5 avril 2013, qu'ainsi, le recours remis à la Justice de paix par porteur le 19 avril 2013 a été déposé après l'échéance du délai de recours intervenue au plus tard le lundi 15 avril 2013 (art. 142 al. 3 CPC), qu'au surplus, le recourant n'a pas requis la restitution du délai de recours au sens de l'art. 148 CPC, que le recours interjeté le 19 avril 2013 est tardif, que, partant, il doit être déclaré irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance. III. L'arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. M._____, ■ M. Thierry Zumbach, aab (pour L._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.